



CONSEIL MUNICIPAL 15 MARS 2024 – 19H30

PROCÈS-VERBAL

DATE DE CONVOCATION : 01/03/2024

DATE D’AFFICHAGE : 01/03/2024

Présents : BERTHET Sandrine, GRANDCHAMP Patrick, ALIOUA Yacine, LASSIAZ Fabienne, OMELTCHENKO Luc, GIANNINA Gisèle, MURAZ-DULAURIER Gilles, ARTALLE (RIMBOUD) Christelle, GARDET-CADET Michel, CHEVRIER-GROS Sébastien, DRAGNEA Cindy

Excusée : LASSIAZ Fabienne (pouvoir à Patrick GRANDCHAMP), CHATELAIN Éric (pouvoir à Yacine ALIOUA)

NOMBRE DE CONSEILLERS formant la majorité : 12 PRÉSENTS : 10 VOTANTS : 12

A 19h30, le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Patrick GRANDCHAMP est élu secrétaire de séance.

#### RAPPEL DE L’ORDRE DU JOUR

#### RESSOURCES HUMAINES

- Instauration des modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Prime de pouvoir d’achat exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics territoriaux
- Organisation du temps de travail
- Instauration de la journée de solidarité
- Instauration des modalités de mise en œuvre du compte épargne temps
- Allocation aux parents d’enfants handicapés
- Régime indemnitaire (RIFSEEP)

#### FINANCES

- Salle de la Tourmotte : Tarifs de location à partir de 2025
- Cimetière : Révision des tarifs

#### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Périmètre d’étude ZAE Aéroport
- Périmètre d’étude carrefour des vallées

#### QUESTIONS DIVERSES

- Questions diverses

\*\*\*\*\*

**Monsieur Sébastien CHEVRIER-GROS est élu secrétaire de séance.**

**Le compte-rendu du conseil municipal du 9 février 2024 est adopté à l’unanimité.**

#### DÉLIBÉRATIONS

##### N° 2024/11

#### **DÉLIBÉRATION INSTAURANT LES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

**Le Conseil municipal**

**Sur rapport de Madame le Maire**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 713-1, L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,  
 VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité social territorial du 20/02/2024.

VU les crédits inscrits au budget,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction publique territoriale l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

✓ **Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Adj Admin Principal de 2 <sup>e</sup> cl Adj Admin Principal de 1 <sup>e</sup> cl	Secrétaire de mairie
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> cl Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> cl	Secrétaire de mairie
Technique	Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Agent technique polyvalent
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> cl Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> cl	Entretien des bâtiments
Culturelle	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine Adjoint territorial principal de 2 <sup>ème</sup> cl Adjoint territorial principal de 1 <sup>ère</sup> cl	Agent de bibliothèque

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la

forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

✓ **Agents contractuels**

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

✓ **Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires**

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

✓ **Périodicité de versement**

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle. Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

✓ **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er avril 2024.

✓ **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

\*\*\*\*\*

**N° 2024/12**

**DÉLIBÉRATION INSTAURANT  
LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**L'Assemblée délibérante,  
Sur rapport de Madame le Maire,**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 20 février 2024,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

✓ **Article 1 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

✓ **Article 2 : modalités de versement**

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois d'avril 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ✓ **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- ✓ **CHARGE** Mme le Maire de fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- ✓ **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au budget.

\*\*\*\*\*

**N° 2024/13**

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;**

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 20/02/2024.

**Considérant** la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

Mme le Maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**CHAMPS D'APPLICATION - AGENTS CONCERNES**

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

**Durée du travail**

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

### **TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- La pause méridienne, d'une durée de 45 minutes au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- Les périodes d'astreinte.

### **GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL**

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

### **CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le Maire s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

### **CYCLES DE TRAVAIL**

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire.

- Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.
- L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.
- En application de l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, et compte tenu de la spécificité de leurs missions, les agents affectés sur les emplois suivants organiseront leur travail selon le dispositif des horaires variables :  
Secrétaire de Mairie  
L'organisation des horaires variables devra être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.
- La période de référence est hebdomadaire, dans laquelle chaque agent devra obligatoirement effectuer les heures de travail prévues dans son cycle.

Les agents soumis aux horaires variables devront établir un suivi des heures réalisées, transmis au supérieur hiérarchique à chaque fin de période de référence.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

✓ **DÉCIDE** d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

\*\*\*\*\*

**N° 2024/14**  
**INSTAURATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ**  
**POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET**  
**DES PERSONNES HANDICAPEES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/02/2024

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel. Exemple : 7 heures supplémentaires ponctuelles au cours de l'année. La réalisation de ces heures fera l'objet d'un suivi déclaratif.

**NOTA : Il est possible de fractionner les 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures, et d'adopter des solutions différenciées pour des agents placés dans des situations différentes.**

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

- ✓ D'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
- ✓ Que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité social territorial, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- ✓ Que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

\*\*\*\*\*

2024/15

### **DÉLIBÉRATION RELATIVE AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 20/02/2024

**Le Maire** indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET).

Elle propose à l'assemblée délibérante de préciser les modalités de gestion du CET dans la collectivité.

#### **LES BÉNÉFICIAIRES DU CET**

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service. *(les agents stagiaires ne sont pas concernés).*

#### **L'OUVERTURE DU CET**

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

#### **L'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an *(l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM).*

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. (Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures)

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 décembre.

(voir annexe n°2)

Le CET peut être alimenté par :

- le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5<sup>e</sup> du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) à raison de 5 jours par an. (*Une partie seulement, impossible d'épargner la totalité du repos compensateur*).

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

### L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 31 décembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

➤ **Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :**

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- Leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- Leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- Leur maintien sur le CET.

A défaut de décision, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement indemnisés.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de l'année suivante.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

En cas de changement d'employeur, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.



Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- ✓ DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.



**ANNEXE I : DEMANDE D'OUVERTURE ET de 1ere ALIMENTATION DU CET**

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Statut : titulaire, contractuel (\*)

Grade (ou emploi) : .....

- Quotité de travail :  Temps complet  
 Temps non .....h.....min / semaine  
 Temps partiel .....h.....min / semaine

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, demande :

- L'ouverture d'un Compte Epargne-Temps dans les conditions fixées par la délibération en date du 15 mars 2023 fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de fermeture du Compte Epargne-Temps (si l'agent ne dispose pas déjà d'un CET),
- Pour l'année 20 un versement sur mon compte épargne temps de ..... jours, dont :
  - ..... jours de congé annuels (\*\*)
  - ..... jours ARTT,
  - ..... jours de repos compensateur (\*\*\*)

J'ai pris connaissance du fait que je ne peux être titulaire que d'un compte épargne temps.

Fait en 2 exemplaires (\*\*\*) le.....à .....

Signature de l'agent :

Reçue/Déposée le.....au service gestionnaire

Accord  Refus (indiquer les motifs du refus).....

Fait en 2 exemplaires (\*\*\*) le.....à .....

Le Maire, Sandrine BERTHET

(\*) Rayer la mention inutile

*(\*\*) Seuls les jours de congés au-delà de 20 jours peuvent être versés dans le CET*

*(\*\*\*) Si l'organe délibérant a autorisé le versement de ces jours dans le CET*

*(\*\*\*\*) Un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent*



**ANNEXE II : DEMANDE D'ALIMENTATION DU CET**

**DEMANDE D'ALIMENTATION DU CET**

A transmettre au plus tard le 31 décembre au service gestionnaire

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Statut :        titulaire         contractuel

Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail :     Temps complet

Temps non .....h.....min / semaine

Temps partiel .....h.....min / semaine

Demande le versement sur mon compte épargne temps de ..... jours (dans la limite de 60 jours)  
dont :

- o ..... jours de congés annuels (maximum : 5 jours auxquels peuvent s'ajouter un ou deux jours de fractionnement),
- o ..... jours ARTT,
- o ..... jours de repos compensateurs.

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'agent

Fait à ..... Le, .....

Sandrine BERTHET, Maire



**ANNEXE III : EXERCICE DU DROIT D'OPTION POUR L'UTILISATION DU CET**

**EXERCICE DU DROIT D'OPTION POUR L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

A transmettre au plus tard le **XX/XX** au service gestionnaire

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom : .....

Service : .....

Statut :        titulaire         contractuel

Grade (ou emploi) : .....

Quotité de travail :     Temps complet

Temps non .....h.....min / semaine

Temps partiel .....h.....min / semaine

Date d'ouverture du compte épargne temps : .....

Souhaite utiliser les jours épargnés sur mon CET de manière suivante :

- o ..... jours feront l'objet d'une indemnisation forfaitaire. Les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être indemnisés. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande,
- o ..... jours seront versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être versés au RAFP. Ces jours seront supprimés de mon CET à la date de la demande (\*),
- o ..... jours seront maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés (60 jours au maximum)

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'agent

*(\*) Option disponible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL*



**ANNEXE IV : INFORMATION ANNUELLE RELATIVE AUX JOURS EPARGNES ET**

**INFORMATION ANNUELLE RELATIVE AUX JOURS EPARGNES ET CONSOMMES SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS**

A TRANSMETTRE À L'AGENT PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE

Mme, M. (\*) : .....

Statut : titulaire, contractuel (\*)

Grade (ou emploi) : .....

Titulaire du CET ouvert à la date du ..... est informé(e) qu'à la date du 31 décembre ... (année n) le solde de son CET est de ... jours.

Ce CET contenait ..... jours le 31 décembre ..... (année n-1)

- ..... jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés
- ..... jours épargnés ont été indemnisés et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option
- ..... jours épargnés ont été versés au régime de retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'autorité territoriale

Pris connaissance par Mme, M. (\*) :

Fait à ..... Le, .....

Signature de l'agent

(\*) Rayer la mention inutile

\*\*\*\*\*

N° 2024/16

## DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS

**VU** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 112-1, L. 731-1 à L. 731-3, L. 733-1,  
**VU** la circulaire FP/4 n° 1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

**VU** l'avis du Comité social territorial du 20 février 2024,

Madame le Maire rappelle, conformément aux dispositions de l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique, que les collectivités et établissements publics ont l'obligation d'inscrire au budget des dépenses relatives à des prestations d'action sociale en faveur de leur personnel.

Le Conseil municipal est ainsi compétent pour déterminer les mesures d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents de Tournon pour les aider à faire face à des situations difficiles.

Afin d'aider les agents concernés dans l'éducation et l'accompagnement de leurs enfants en situation de handicap, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans.

Les bénéficiaires de cette allocation sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires qui perçoivent l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et dont l'enfant présente un taux d'incapacité d'au moins 50 %.

Cette prestation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.

Son montant est fixé par voie de circulaire et révisable chaque année. Pour référence, elle s'établit, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 172,46 € par mois.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ✓ **DÉCIDE** d'attribuer l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans dans les conditions définies ci-dessus,
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget primitif.

\*\*\*\*\*

**N° 2024/17**

### **EXTENSION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL AUX AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX (RIFSEEP)**

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ,

**Vu** les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** la délibération n°2022/20 en date du 20 mai 2020 relative à l'extension du RIFSEEP aux agents relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et modification des plafonds annuels ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.**

#### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

#### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

#### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'autrui
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative

- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants : Confidentialité



- Effort physique
- Facteurs de perturbation
- Formateurs occasionnels
- Gestion d'un public difficile
- Horaires particuliers
- Interventions extérieures
- Relations externes
- Relations internes
- Respect de délais
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques contentieux
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle
- Tension mentale, nerveuse
- Valeur des dommages
- Valeur du matériel utilisé
- Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<b>Agent de maîtrise</b>		
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	9 080
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	12000
<b>Adjoins administratifs</b>		
Groupe 1	Agent en charge des missions financières et ressources humaines	9 080
<b>Adjoins du patrimoine</b>		
Groupe 1	Agent en charge de la bibliothèque	9 080
<b>Adjoins techniques</b>		
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien	9 080

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

**Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

**II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<b>Détermination du CIA par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<b>Agent de maîtrise</b>		
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	2260
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	2260
<b>Adjoins administratifs</b>		
Groupe 1	Agent en charge des missions financières et ressources humaines	2260
<b>Adjoins du patrimoine</b>		
Groupe 1	Agent en charge de la bibliothèque	2260
<b>Adjoins techniques</b>		
Groupe 2	Agent en charge de l'entretien	2260

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.  
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

**Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement.

**Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

**Article 9 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er avril 2024.

**Article 10 – clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

**Article 11 – Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 12 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures**

La délibération n°2022/20 en date du 20 mai 2022 relative à l'extension du RIFSEEP aux agents relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise et modification des plafonds annuels est abrogée.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- ✓ **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ✓ **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**N° 2024/18**

**MISE A JOUR DES TARIFS ET CONDITIONS DE LOCATION  
DES SALLES DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS  
(Salles de la Tourmotte)  
A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Suite à la réunion de la commission sociale, réunie le 1<sup>er</sup> mars 2024, Madame le Maire propose de modifier les créneaux de location ainsi que les tarifs de la salle de la tourmotte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Salle d'activités (grande salle - rez-de-chaussée) :

- Suppression du créneau de location du samedi 8h au lundi 8h
- Pas de location à la journée le week-end
- Location aux habitants de Tournon : 1 seule location par an et par foyer

Gratuité :

- Associations de Tournon : gratuité pour la salle des fêtes et les salles de réunion
- Cérémonie lors d'un décès : la salle d'activité est mise à disposition (sous réserve de disponibilité) gratuitement aux familles à l'occasion d'une cérémonie lors du décès d'un(e) habitant(e) de Tournon ou d'une sépulture dans le cimetière de Tournon

Désignation	Créneau de location	Habitants de Tournon	Extérieurs à la commune
SALLE D'ACTIVITÉS (grande salle rez-de-chaussée)	Week-end Du vendredi 12h30 au lundi 8h	290 €	650 €
	Journée en semaine : De 8h à 8h	180 €	280 €
SALLE DE RÉUNION (Salle R1 ou salle R2)	Journée de 8h à 8h	150 €	250 €
FORFAIT TOURMOTTE Salle d'activités + salle R1 + salle R2 <i>Pas de forfait le week-end</i>	Journée de 8h à 8h	200 €	400 €
Tentes cocktail (5m x 5m)	Minimum 2	100 €	100 €
	Maxi 4	200 €	200 €

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

✓ **VALIDE** les tarifs ci-dessus

\*\*\*\*\*

**N° 2024/19**

**RÉVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE  
A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2024**

Suite à l'installation, en 2023, de 12 cases de columbarium (arche), Madame le Maire propose d'ajouter un tarif à la liste existante.

Case columbarium « arche » = 750 €

Récapitulatif des tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2024

TARIFS CONCESSIONS			
Type de concession		Durée	Tarif
Concession pleine terre	Concession simple (2,50m x 1,25m)	30 ans	150 €
	Concession double (2,50m x 2,50m)	30 ans	300 €
Concession caveau préfabriqué	Concession simple (2,50m x 1,25m)	30 ans	150 €
	Concession double (2,50m x 2,50m)	30 ans	300 €
Concession caverne		30 ans	100 €
Concession columbarium		30 ans	100 €

TARIFS ÉQUIPEMENTS	
Caveau préfabriqué simple	2 000 €
Caveau préfabriqué double	3 000 €
Caverne	500 €
Case dans columbarium plaque	300 €
Case dans columbarium vitré	500 €
Case dans columbarium « arche »	750 €

Jardin du souvenir : Afin d'uniformiser les plaques souvenir sur la stèle, la commune prend à sa charge la gravure des plaques.

La délibération n° 46/2011 du 18/11/2011 relative à la modification des tarifs des concessions au cimetière est abrogée.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

✓ **VALIDE** l'actualisation des tarifs présentés ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**N° 2024/20**

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE -ZAE AÉRODROME À Tournon  
PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET  
DÉFINITION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE**

L'article L.424-1 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« (...) Il peut également être sursis à statuer :

(...)

3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L.311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté .

*Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L.102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. (...)* »

L'article L.424-1 du Code de l'urbanisme prévoit l'instauration d'un périmètre d'étude en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement, ce qui permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

L'artificialisation des sols, l'étalement urbain et la surconsommation du foncier représentent aujourd'hui des enjeux essentiels pour les territoires. L'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN), apparu pour la première fois dans le Plan Biodiversité de juillet 2018, figure désormais dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, faisant écho aux travaux de la Convention citoyenne pour le climat.

Avec les exigences du ZAN, les intercommunalités se doivent de décliner une stratégie d'optimisation du foncier dans leurs zones économiques.

Se pose la question du réaménagement de la Zone d'Activités Economiques de l'Aérodrome à Tournon, en vue de sa restructuration.

La zone de l'aérodrome est composée de bâtiments majoritairement vétustes ou en manque d'entretien, partagés entre des propriétaires publics et privés, via des baux à construction ou des baux emphytéotiques. Le fonctionnement de cette zone génère des problèmes de sécurité, du fait de la cohabitation des hélicoptères et des avions sur le site.

Les réseaux d'assainissement sont majoritairement inexistantes.

La piste présente des signes de vieillissement avancée.

Les bâtiments situés sur la partie avale de l'aérodrome ont subi récemment des inondations du fait de la remontée de nappe phréatique, cette zone étant en partie inondable si elle reste en l'état.

Plusieurs tènements sont sous-occupés, consommateurs d'espaces.

En l'absence d'un réaménagement d'ensemble et cohérent de ce secteur, les perspectives ne permettent :

- Ni d'assurer la sécurité attendue sur l'aérodrome pour un fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur,
- Ni de requalifier le secteur et de recomposer cet espace urbain déjà artificialisé, en prenant en compte les enjeux de densification en zone économique, la création de réseaux en capacité suffisante, tout autant que la nécessité de préserver des espaces verts, pour leurs fonctions environnementales et paysagères,
- Ni de répondre aux besoins de mise aux normes techniques et réglementaires des entreprises existantes,
- Ni de disposer de bâtiments marqueurs du territoire, donnant des signaux positifs en termes de sobriété foncière, de qualité architecturale et environnementale, visibles depuis l'autoroute,
- Ni de permettre une circulation et des stationnements organisés pouvant être mutualisés pour assurer la sécurité,
- Ni de répondre aux attentes des riverains pour réduire les nuisances sonores de l'aérodrome.

Il devient donc nécessaire d'avoir une approche globale portant sur l'ensemble du périmètre annexé à la présente délibération, permettant de résoudre les problématiques posées par ce secteur, et garantir à terme un fonctionnement fluide de cette zone d'activité.

Ce projet s'inscrit dans la trajectoire de sobriété et de résilience nécessaire à l'atteinte de l'objectif ZAN.

Le projet de la collectivité porte sur la :

- Restructuration du site selon le principe de renouvellement, mise en sécurité et densification
- Mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'ensemble sur la zone incluant l'intégration paysagère des bâtiments
- Démolition/ reconstruction ou construction de locaux à destination d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou associatifs
- Création de stationnements couverts sous les locaux en minimisant l'emprise au sol, lorsque l'activité le permet
- Construction de bâtiments marqueurs, exemplaires d'un point de vue énergétique et environnemental
- Aménagement économe en matière de foncier
- Mise en œuvre de protections anti-bruit en parallèle du travail engagé pour la maîtrise du nombre de vols

C'est sur la base de ce projet que la Communauté d'Agglomération, en accord avec la Commune de Tournon, s'engagera dans une politique de négociation et d'acquisition sur ce secteur pour pouvoir disposer de la maîtrise foncière en vue de réaliser une opération de réaménagement d'ensemble qui permettra non seulement d'assurer la sécurité du site, de réorganiser les conditions d'accès et de desserte, de repenser l'organisation des lots en tenant compte des problématiques d'inondabilité, mais aussi d'améliorer, dans une logique de renouvellement urbain, l'accueil des activités économiques, tel que cela est prévu par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et conformément à sa compétence en matière d'aménagement du territoire, de SCOT, et de développement économique.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'envergure, il convient de prendre en considération le projet d'aménagement et de définir un périmètre d'étude, en application des dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, pour ne pas compromettre la faisabilité de l'opération d'aménagement.

La délimitation de ce périmètre d'étude de l'opération d'aménagement est présentée en annexe à la présente délibération.

Il est rappelé que cette disposition permettra à la Commune de Tournon, autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, d'opposer, le cas échéant et pour une durée maximale de 10 ans, un sursis à statuer d'une durée maximale de deux ans aux demandes d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre d'un projet d'ensemble d'aménagement structuré, durable et cohérent.

Considérant qu'il est donc proposé de prendre en considération la mise en place de l'étude précitée sur le tissu existant et d'approuver en conséquence l'instauration d'un périmètre d'étude d'une opération d'aménagement

sur le secteur tel que figuré sur le plan annexé à la présente délibération, selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 du Code général des collectivités locales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

Vu le plan joint pour matérialiser le secteur du périmètre d'étude,

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ✓ **DÉCIDE** de prendre en considération le projet de structuration, sécurisation, fonctionnement et développement, sur le secteur défini dans le plan joint à la présente ;
- ✓ **DÉCIDE** d'instituer un périmètre d'études d'une opération d'aménagement suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ **PRÉCISE** que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre, dans les conditions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

*Il est rappelé enfin que :*

- *La présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera affichée pendant un mois au siège de la Commune de TOURNON et de la Communauté d'Agglomération Arlysère en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme.*
- *Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.*
- *La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.*
- *Le PLU fera l'objet d'une mise à jour par arrêté du Maire de la Commune de TOURNON aux fins d'annexer le périmètre d'étude.*



\*\*\*\*\*

N° 2024/21  
**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (ZAE)**  
**CARREFOUR DES VALLÉES A TOURNON :**  
**PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET**  
**DÉFINITION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE**

L'article L.424-1 du Code de l'urbanisme prévoit que :

*« (...) Il peut également être sursis à statuer :*

*(...)*

*3° Lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités, sauf pour les zones d'aménagement concerté pour lesquelles l'article L. 311-2 du présent code prévoit qu'il peut être sursis à statuer à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement concerté .*

*Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération prévue aux 2° et 3° du présent article et à l'article L. 102-13 a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation. La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. (...) »*

L'article L.424-1 du Code de l'urbanisme prévoit l'instauration d'un périmètre d'étude en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement, ce qui permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

L'artificialisation des sols, l'étalement urbain et la surconsommation du foncier représentent aujourd'hui des enjeux essentiels pour les territoires. L'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN), apparu pour la première fois dans le Plan Biodiversité de juillet 2018, figure désormais dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, faisant écho aux travaux de la Convention citoyenne pour le climat.

Avec les exigences du ZAN, les intercommunalités se doivent de décliner une stratégie d'optimisation du foncier dans leurs zones économiques.

Se pose la question du réaménagement de la Zone d'Activités Economiques Carrefour des Vallées à Tournon, en vue de sa restructuration.

Depuis quelques années, ce secteur est en mutation. Plusieurs tènements sont inoccupés, consommateurs d'espaces, vétustes, et font parfois l'objet d'occupations irrégulières. Il est constaté des problèmes de croisement et de saturation des véhicules aux heures d'affluence, en entrée de zone du fait de la présence, à proximité, de l'entrée/sortie de la station Essence. En l'absence d'un réaménagement d'ensemble et cohérent de ce secteur, les perspectives ne permettent :

- Ni de requalifier le secteur et de recomposer cet espace urbain déjà artificialisé, en prenant en compte les enjeux de densification en zone économique tout autant que la nécessité de préserver des espaces verts, pour leurs fonctions environnementales et paysagères,
- Ni de disposer de bâtiments et marqueurs du territoire, donnant des signaux positifs en termes de sobriété foncière, de qualité architecturale et environnementale,
- Ni de permettre une circulation et des stationnements organisés pouvant être mutualisés pour assurer la sécurité.

Il devient donc nécessaire d'avoir une approche globale portant sur l'ensemble du périmètre annexé à la présente délibération, permettant de résoudre les problématiques posées par ce secteur, et garantir à terme un fonctionnement fluide de cette zone d'activité.



Ce projet s'inscrit dans la trajectoire de sobriété et de résilience nécessaire à l'atteinte de l'objectif ZAN.

Le projet de la collectivité porte sur la :

- Restructuration du site selon le principe de renouvellement et de densification
- Mise en œuvre d'un projet d'aménagement d'ensemble sur la zone incluant l'intégration paysagère des bâtiments
- Démolition/ reconstruction ou construction de locaux à destination d'activités commerciales, artisanales ou industrielles
- Création de stationnements couverts sous les locaux commerciaux minimisant l'emprise au sol
- Construction de bâtiments marqueurs, exemplaires d'un point de vue énergétique et environnemental
- Aménagement économe en matière de foncier.

C'est sur la base de ce projet que la Communauté d'Agglomération, en accord avec la Commune de Tournon, s'engagera dans une politique d'acquisition foncière sur ce secteur pour pouvoir disposer de la maîtrise foncière en vue de réaliser une opération de réaménagement d'ensemble qui permettra non seulement de réorganiser les conditions d'accès et de desserte, de repenser l'organisation des lots, mais aussi d'améliorer, dans une logique de renouvellement urbain, l'accueil des activités économiques, tel que cela est prévu par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme et conformément à sa compétence en matière d'aménagement du territoire, de SCOT, et de développement économique.

Afin de permettre la réalisation de ce projet d'envergure, il convient de prendre en considération le projet d'aménagement et de définir un périmètre d'étude, en application des dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, pour ne pas compromettre la faisabilité de l'opération d'aménagement.

La délimitation de ce périmètre d'étude de l'opération d'aménagement est présentée en annexe à la présente délibération.

Il est rappelé que cette disposition permettra à la Commune de Tournon, autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, d'opposer, le cas échéant et pour une durée maximale de 10 ans, un sursis à statuer d'une durée maximale de deux ans aux demandes d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre d'un projet d'ensemble d'aménagement structuré, durable et cohérent.

Considérant qu'il est donc proposé de prendre en considération la mise en place de l'étude précitée sur le tissu existant et d'approuver en conséquence l'instauration d'un périmètre d'étude d'une opération d'aménagement sur le secteur tel que figuré sur le plan annexé à la présente délibération, selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme.

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 du Code général des collectivités locales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

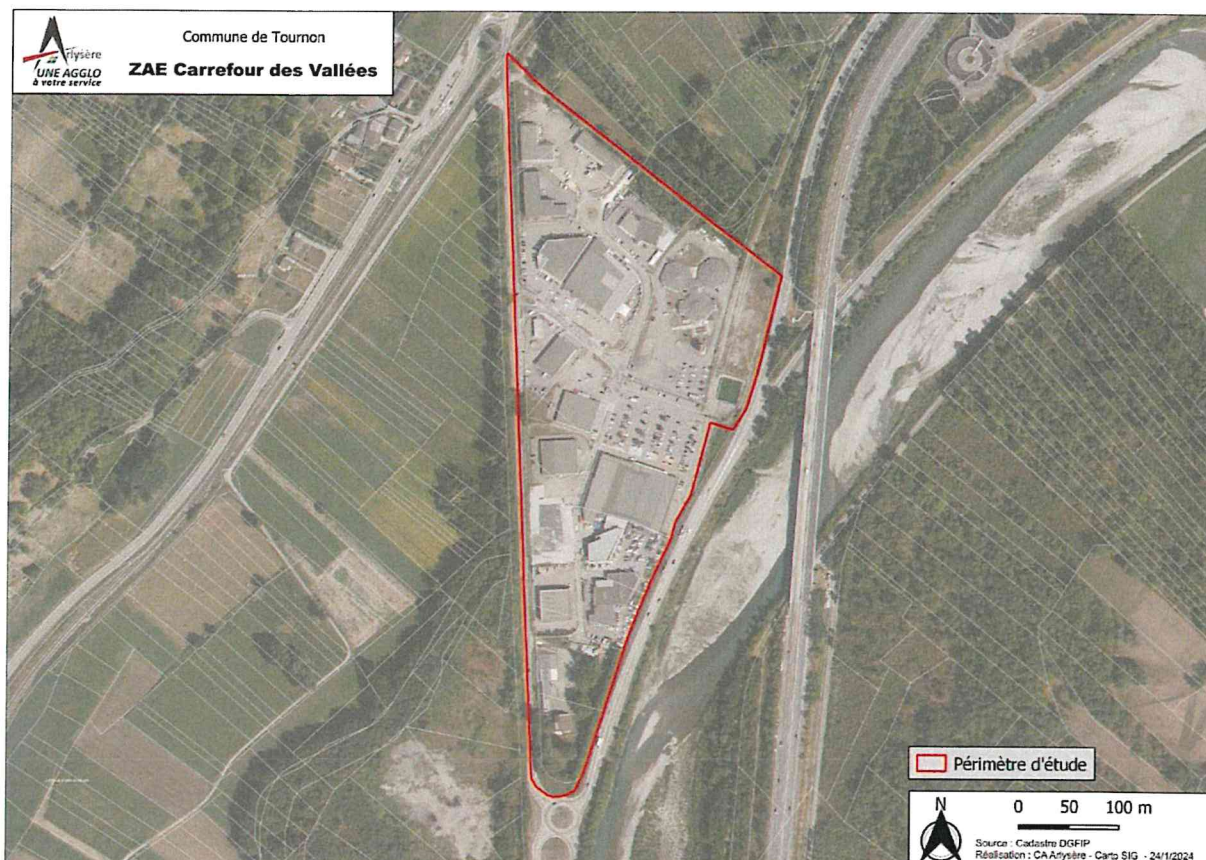
Vu le plan joint pour matérialiser le secteur du périmètre d'étude,

#### **Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- ✓ **DÉCIDE** de prendre en considération le projet de structuration, sécurisation, fonctionnement et développement, sur le secteur défini dans le plan joint à la présente ;
- ✓ **DÉCIDE** d'instituer un périmètre d'études d'une opération d'aménagement suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ **DÉCIDE** que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre, dans les conditions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

*Il est rappelé enfin que :*

- La présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera affichée pendant un mois au siège de la Commune de TOURNON et de la Communauté d'Agglomération Arlysère en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- La décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Le PLU fera l'objet d'une mise à jour par arrêté du Maire de la Commune de TOURNON aux fins d'annexer le périmètre d'étude.



\*\*\*\*\*

### QUESTIONS DIVERSES

#### Circulation Route des vignes

Comme convenu lors du conseil municipal du 19 février, une réunion a été organisée (le 14 mars) avec les riverains afin de trouver des solutions aux problèmes de circulation route des vignes.

Les élus ont débattu des suggestions faites lors de cette réunion.

Les solutions envisagées sont :

- Instaurer un sens unique : circulation dans le sens descendant, sens interdit dans le sens de la montée
- Gabarit (au niveau de chez Julien GAZZOLA)
- Signalétique au niveau de la RD (en haut de la route des vignes) du gabarit avec feu clignotant et indication de la distance
- Signalétique sur la RD, au niveau du haut de la route des vignes, indiquant l'interdiction aux camions de + 3.5t et annoncer le gabarit.
- Signalétique sur la RD, au niveau du bas de la route des vignes, indiquant que la route est en sens interdit.
- Création d'une piste cyclable et piétonne à double sens, côté talus. Largeur 1.50m hors marquage
- Marquage de séparation voitures / vélos + piétons par plots

Aurélien COHEN, assistant Maitre d'ouvrage, sera sollicité pour faire des propositions au conseil municipal.

**BUDGET INVESTISSEMENT : zone réservée jusqu'en 2025**

Proposer une réunion aux riverains du chef-lieu pour expliquer la zone réservée : halle conviviale 1700 m<sup>2</sup>, jardins,

L'association de chasse (**ACCA**) : M. RONZATTI a démissionné. M. PORRET est le nouveau président.

**\*\*\*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30\*\*\***

Le Maire,  
Sandrine BERTHET

Le Secrétaire de séance  
Sébastien CHEVRIER-GROS



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sébastien Chevrier-Gros', written in a cursive style.